



comptalia

1^{ÈRE} ÉCOLE EN LIGNE
DES FORMATIONS
COMPTABLES

Comptabilité-Finance,
Gestion,
Ressources Humaines
et Juridique

CONSULTEZ GRATUITEMENT

LES CORRIGÉS
DCG 2018

SUR WWW.COMPTALIA.COM



COMPTALIA, L'ÉCOLE QUI EN FAIT + POUR VOTRE RÉUSSITE !

CORRIGÉ INDICATIF

RÉUSSISSEZ VOTRE FORMATION AVEC COMPTALIA

L'école de référence des filières Comptabilité-Finance et Gestion, **vous forme en ligne** pour obtenir un diplôme, un titre professionnel reconnu et pour développer vos compétences.

DCG

Le diplôme d'État de référence en Comptabilité et Gestion, de niveau Licence.



DSCG

Niveau Master de la filière Expertise-Comptable et passage obligatoire pour tout Expert-Comptable.



BACHELOR COMPTABILITÉ FINANCE D'ENTREPRISE

Il débouche sur le titre professionnel Collaborateur Comptable et Financier de niveau II (BAC+3). En 9 à 18 mois.



À DÉCOUVRIR AUSSI

Bachelor Social-Paie, Bachelor Ressources Humaines, MBA Ressources Humaines, MBA Comptabilité et Finance d'entreprise...

FORMATION EN LIGNE - INSCRIPTIONS TOUTE L'ANNÉE

DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE
AU 01 74 888 000

SESSION 2018

UE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient : 1

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : le sujet comporte 5 pages numérotés de 1/5 à 5/5.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 2 dossiers indépendants

Page de garde.....	page 1
Présentation du sujet.....	page 2
DOSSIER 1 – Situations pratiques..... (13 points).....	page 3
DOSSIER 2 – Questions..... (3 points).....	page 4
DOSSIER 3 – Commentaire de document..... (4 points).....	page 5
Annexe – Cour de cassation, 3 ^{ème} chambre civile, arrêt du 1 ^{er} juin 2017.....	page 5

AVERTISSEMENT :

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

DOSSIER 1 – SITUATIONS PRATIQUES (13 points)

Charles ACKER exploite, dans un bourg proche de Tours, un fonds de commerce dénommé « Aux délices du terroir », spécialisé dans la vente de produits traiteur et de vins de Loire. Son affaire est florissante car il compte parmi sa clientèle de fins connaisseurs qui apprécient tout autant la qualité de ses produits que l'excellence de ses prestations de traiteur.

Depuis de nombreuses années, Charles achète son vin en bouteilles auprès des viticulteurs de la région. Or, fin 2017, il constate la détérioration de la cuvée 2016, la rendant impropre à la consommation et dangereuse pour la santé. Les bouteilles proviennent du domaine d'Henri LASSALLE, viticulteur à proximité de Tours.

Henri LASSALLE refuse de reprendre le lot de bouteilles incriminé et de restituer la somme de 20 000 euros correspondant au montant de la facture prétendant que la conservation du vin n'a pas été effectuée dans de bonnes conditions. Une expertise permet cependant de constater que cette détérioration est due à un défaut d'étanchéité des bouchons.

Travail à faire

- 1.1. Sur quel fondement juridique Charles ACKER peut-il agir contre Henri LASSALLE ?
- 1.2. Quelle juridiction devra-t-il saisir ?

Charles ACKER s'est remarié avec Sophie ROCHER en 2005 sans contrat de mariage. Leur fille Victoire vient d'obtenir son baccalauréat et sera étudiante à Tours dès la rentrée prochaine.

Charles ACKER souhaite faire donation à sa fille d'un studio situé à Tours et acquis en 2010 par les époux. Or, Sophie s'oppose à cette donation.

Travail à faire

- 1.3. Charles ACKER peut-il consentir cette donation sans l'accord de son épouse ?

Charles ACKER, proche de la retraite, aspire maintenant à davantage de tranquillité. Il a beaucoup travaillé pour faire prospérer son activité et comme sa fille n'envisage pas de reprendre l'affaire familiale, il est maintenant décidé à vendre son fonds de commerce.

Hélène LEPAGE, cliente et amie de Charles ACKER depuis plusieurs années, entend saisir l'opportunité et souhaite se porter acquéreuse du fonds de commerce. En effet, elle vient d'être licenciée pour raisons économiques et considère qu'il est temps de réaliser son rêve : se mettre à son compte. Elle possède des économies et ses indemnités de licenciement peuvent constituer un apport intéressant en vue d'un prêt. Par ailleurs, elle a acquis de l'expérience dans le domaine de la restauration car elle a souvent donné un coup de main à Charles ACKER lorsque celui-ci avait besoin des services d'une personne engagée en extra.

Charles ACKER est inquiet car il se demande si Hélène LEPAGE est bien solvable.

Travail à faire

- 1.4. Quelles sont les garanties dont Charles ACKER bénéficie en cas d'insolvabilité d'Hélène LEPAGE ? A quelles conditions sont-elles effectives ?

Le fonds de commerce étant cédé. Charles et Sophie ACKER souhaitent maintenant se rapprocher de Tours. La vente de leur maison d'habitation est en cours. Ils ont prospecté le marché immobilier et sont séduits par un projet de résidence comprenant une trentaine d'appartements allant du studio au T4 situés non loin d'un château et de son parc en périphérie de Tours. Ils ont réservé un appartement sur plan dont la

livraison est prévue pour juillet 2018. Ils ont versé une partie du prix à la réservation et un échéancier de versements mensuels a été fixé durant la durée des travaux.

Or, le promoteur vient de leur annoncer que la remise des clés ne sera effective qu'en novembre 2018. En effet, du fait des fortes pluies et des tempêtes successives, la grue a été immobilisée et le chantier a pris du retard.

Charles et Sophie sont furieux car leur maison doit être libérée au 1^{er} septembre 2018, date d'emménagement des nouveaux propriétaires. Ils vont devoir mettre leur mobilier en garde meubles et louer un appartement pour deux mois.

Travail à faire

1.5. Quels recours Charles et Sophie ACKER peuvent-ils exercer contre le promoteur ?

1.6. La raison évoquée par le promoteur pour justifier le retard de livraison de l'appartement est-elle recevable ?

DOSSIER 2 – QUESTION (3 points)

2.1. Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales ?

2.2. Quelles sont les peines prononcées par le juge contre une personne morale ?

DOSSIER 3 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT (4 points)

A l'aide de l'annexe, vous répondez aux questions suivantes :

3.1. Identifiez les parties, exposez les faits et la procédure.

3.2. Quel est le problème de droit posé à la Cour de cassation ?

3.3. Quel était l'objet de la preuve dans cette espèce ?

3.4. Repérez la position des juges de cassation et justifiez-la.

Annexe

Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 1er juin 2017

Vu l'article 1315, [devenu 1353], du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 janvier 2014), que, pour la construction d'un immeuble, la société civile immobilière Villa de l'Orrier (la SCI) a confié les travaux d'électricité à la société Syselec ; que la société Syselec, qui n'avait pas été payée des situations émises à partir du 10 mars 2006, a informé la SCI qu'elle suspendait son intervention le 7 juin 2006, puis l'a assignée en paiement du solde de son marché et en dommages-intérêts ;

Attendu que, pour accueillir les demandes, l'arrêt retient que la SCI, qui n'a adressé aucun reproche à la société Syselec sur d'éventuels retards et a reconnu dans un protocole devoir une certaine somme dont le paiement était conditionné par la reprise des travaux, ne démontre pas que ceux-ci auraient été terminés par une entreprise tierce, ce qui justifierait de l'inachèvement de ses prestations par la société Syselec, ni que la commercialisation des appartements aurait été retardée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à l'entrepreneur réclamant paiement de démontrer que les travaux avaient été achevés conformément aux prévisions contractuelles, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour faire droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée.

PROPOSITION DE CORRIGE

DOSSIER 1 – SITUATIONS PRATIQUES

1.1 Rappel des faits :

Charles ACKER exploite, dans un bourg proche de Tours, un fonds de commerce dénommé « Aux Délices du terroir », spécialisé dans la vente de produits traiteur et de vins de Loire. Depuis de nombreuses années, Charles achète son vin en bouteilles auprès des viticulteurs de la région. Or, fin 2017, il constate la détérioration de la cuvée 2016, la rendant impropre à la consommation et dangereuse pour la santé. Les bouteilles proviennent du domaine d'Henri LASSALLE, viticulteur à proximité de Tours.

Henri LASSALLE refuse de reprendre le lot de bouteilles incriminé et de restituer la somme de 20 000 € correspondant au montant de la facture, prétendant que la conservation du vin n'a pas été effectuée dans de bonnes conditions. Une expertise permet cependant de constater que cette détérioration est due à un défaut d'étanchéité des bouchons.

Problème de droit :

Sur quel fondement juridique un acheteur peut-il agir contre un vendeur en cas de constatation d'un vice ?

Règles juridiques applicables :

Lors d'un contrat de vente, le vendeur est tenu de certaines obligations : information, délivrance et conformité.

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur, simple consommateur ou non professionnel (personne faisant des achats en dehors de sa spécialité) ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Quatre conditions doivent être réunies :

- l'acheteur doit tout d'abord apporter la preuve d'un vice de la chose c'est-à-dire d'un défaut rendant la chose impropre à sa destination normale. Le défaut est tel qu'il ne permet pas l'usage prévu de la chose ;
- le vice doit être antérieur à la vente ;
- le vice doit être caché et ne pas être apparent. Cela signifie que l'acheteur ne pouvait donc pas déceler le défaut et qu'il n'en avait pas connaissance au moment de la vente ;
- l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Application au cas :

En l'espèce, Charles ACKER est commerçant et acheteur non professionnel ici, Henri LASSALLE est agriculteur et vendeur. Ce dernier doit garantir le bien vendu contre les vices cachés. Une expertise a bien reconnu un défaut d'étanchéité des bouchons à l'origine du défaut. Ce vice est bien antérieur à la vente, inconnu de l'acheteur et non apparent. Le vice rend le bien impropre à l'usage auquel l'on peut s'attendre, en effet, la consommation de vin ici peut s'avérer dangereuse.

Charles ACKER a découvert le vice fin 2017, il pourra donc agir avant fin 2019 sur la base de la garantie des vices cachés.

1.2 Problème de droit :

Quelle est la juridiction compétente en cas de litige portant sur un acte mixte ?

Règles juridiques applicables :

Un acte mixte est réalisé entre un commerçant et un non commerçant.

La compétence de la juridiction dépend de la partie demanderesse.

Ainsi :

- si le demandeur se trouve être la partie commerçante, la juridiction civile (tribunal de grande instance ou tribunal d'instance, selon le montant des demandes plus ou moins de 10 000 €) sera seule compétente pour connaître du litige ;
- si le demandeur à la procédure se trouve être le non commerçant, celui-ci a le choix entre la saisine de la juridiction civile et de la juridiction commerciale, à savoir le tribunal de commerce.

Territorialement, la juridiction compétente sera la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve situé le domicile ou le siège du défendeur. Cependant, dans le cadre d'une relation contractuelle, le demandeur dispose d'une option ; il peut choisir le lieu d'exécution du contrat ou le lieu de livraison lorsqu'il s'agit de la vente d'un bien.

Application au cas :

M. Acker est commerçant. M. Lassalle non commerçant. Dans le cadre du litige les opposant, M. Acker est le demandeur. Il devra donc saisir le tribunal de grande instance car le litige porte sur un montant de 20 000 €. Le domicile de M. Lassalle et le lieu de livraison se trouvent dans le ressort de la juridiction du TGI de Tours. Cette juridiction sera donc territorialement compétente.

1.3 Rappel des faits :

M. Acker est marié avec Mme Rocher depuis 2005 sans contrat de mariage. Il souhaite faire une donation à sa fille, Victoire, d'un studio situé à Tours acquis en 2010 par les époux. Or Mme Acker s'y oppose.

Problème de droit :

A quelles conditions un bien immobilier appartenant à la communauté des époux peut-il faire l'objet d'une donation ?

Règles juridiques applicables :

Dans le régime de la communauté légale, chaque conjoint conserve comme "biens propres" ce qu'il possédait avant le mariage et ce qu'il a reçu ensuite par héritage ou donation.

Les autres biens acquis pendant l'union, y compris ceux achetés grâce à des revenus issus de biens propres, appartiennent en commun aux deux époux (ils sont dits biens communs).

Le code civil distingue selon que les époux réalisent des actes d'administration ou des actes de disposition.

- Un acte d'administration est une opération qui relève de la gestion normale d'un patrimoine en vue d'en conserver la valeur ou de le faire fructifier. Chacun des époux peut réaliser librement de tels actes.
- Un acte de disposition est un acte qui entraîne une transmission de droits pouvant avoir pour effet de diminuer la valeur d'un patrimoine. Par exemple, une vente ou une donation.

De tels actes requièrent l'accord des deux époux. Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

Application au cas :

M. Acker est marié avec Sophie Rocher sous le régime de la communauté légale (puisque l'union a été conclue sans contrat de mariage) depuis 2005. Les époux ont acquis un bien immobilier en 2010. L'appartement appartient à la communauté des époux.

La donation relevant des actes de disposition, M. Acker devra obtenir l'accord de sa femme pour réaliser cet acte juridique. Dans le cas contraire, sa femme Mme Sophie Rocher pourra demander l'annulation de la donation.

1.4 Rappel des faits :

M. Acker souhaite vendre son fonds de commerce. Mme Lepage souhaiterait l'acquérir. Elle possède quelques économies qui peuvent constituer un apport intéressant pour un prêt. M. Acker est inquiet car il se demande si Mme Lepage est bien solvable.

Problème de droit :

Quelles sont les garanties de paiement dont bénéficie le vendeur du fonds de commerce ?

Règles juridiques applicables :

Le vendeur d'un fonds de commerce dispose de diverses possibilités pour garantir le paiement complet du prix lié à la vente du fonds de commerce.

- Le privilège du vendeur de fonds de commerce

Le privilège du vendeur de fonds de commerce est une sûreté réelle mobilière d'origine légale dont bénéficie le vendeur d'un fonds de commerce pour garantir le paiement du prix de vente.

Par cette clause, l'acheteur autorise le vendeur à inscrire un privilège sur le fonds. Cette sûreté donne au vendeur une garantie de paiement, en lui permettant d'exercer, en cas de défaillance de l'acheteur :

- un droit de suite : le vendeur pourra récupérer le bien en quelque main qu'il se trouve,
- un droit de préférence : le vendeur sera payé en priorité par rapport aux autres créanciers.

Cette formalité doit être effectuée dans les trente jours de l'acte de vente.

- L'action résolutoire

Elle autorise le vendeur à solliciter la résolution judiciaire de la vente si l'acquéreur cesse de remplir son obligation de payer le prix du fonds aux échéances fixées dans le contrat.

L'action résolutoire, doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription.

En cas de résolution judiciaire de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints.

Application au cas :

M. Charles Acker, vendeur du fonds de commerce, pourra bénéficier, si les formalités liées à la vente ont bien été respectées, soit du privilège du vendeur du fonds de commerce soit de l'action résolutoire.

1.5 Rappel des faits :

M. et Mme Acker ont réservé un appartement sur plan. La livraison est prévue pour juillet 2018.

Ils ont versé une partie du prix à la réservation et un échéancier de versements mensuels a été fixé pendant la durée des travaux.

Cependant, le promoteur vient de leur annoncer que la remise des clés ne sera effective qu'en novembre 2018. En effet, du fait des fortes pluies été des tempêtes successives, le chantier a pris du retard.

M. et Mme Acker sont furieux car leur logement doit être libéré au 1^{er} septembre 2018 ce qui devrait les obliger à louer un garde meuble et un appartement pour 2 mois.

Problème de droit :

Quels sont les recours possibles en cas d'inexécution des obligations contractuelles ?

Règles juridiques applicables :

Le prestataire de service qui ne respecte pas ses obligations contractuelles (par exemple : retard de livraison) s'expose à diverses poursuites :

- exécution forcée,
- résolution ou résiliation de la vente,
- responsabilité civile contractuelle.

↳ Exécution forcée

Le code civil pose le principe selon lequel le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature. Les dispositions de la loi proposent une alternative au créancier :

- soit poursuivre l'exécution forcée de l'obligation concernée,
- faire exécuter lui-même l'obligation ou détruire ce qui a été mal exécuté après mise en demeure de son co-contractant et de solliciter ensuite de son co-contractant le remboursement des sommes exposées dans le cadre de l'exécution forcée.

↳ Résolution ou résiliation de la vente

Si le vendeur ne livre pas le bien dans les délais, le contrat pourra être annulé.

- la résolution de la vente entraînera l'anéantissement rétroactif de la vente et les parties seront remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la conclusion du contrat ;
- la résiliation mettra fin au contrat pour l'avenir.

↳ Responsabilité civile contractuelle

En cas de retard de livraison, l'acheteur peut demander le paiement des pénalités de retard ainsi que le paiement des frais engendrés par ce retard. On parle alors de dommages-intérêts moratoires.

Par ailleurs, si le défaut de délivrance dans les délais entraîne un préjudice à l'acheteur, celui-ci peut demander l'attribution de dommages et intérêts. Il s'agit de dommages-intérêts compensatoires.

Cette action repose sur 3 conditions :

- une faute (inexécution ou mauvaise exécution),
- un dommage qui peut être matériel, moral ou corporel,
- un lien de causalité : le dommage subi doit être la conséquence directe de la faute commise.

Application au cas :

Dans le cas de M et Mme Acker, il nous paraît plus pertinent d'engager une action en responsabilité contractuelle. Ils subissent un préjudice matériel important. Ils ont été, en raison du retard de livraison, obligés de louer un garde meuble et un autre logement.

L'action en résolution ou résiliation de la vente entraînerait l'annulation du contrat mais dans ce cas de figure, les époux Acker resteraient sans logement pour une durée relativement longue.

Enfin, une exécution forcée n'est pas forcément pertinente en l'espèce car les ouvriers de l'entrepreneur ne pourront pas travailler plus vite pour rattraper les jours de retard.

1.6 Problème de droit :

Quels sont les principaux cas d'exonération de la responsabilité contractuelle ?

Règles juridiques applicables

Il existe trois cas d'exonération de la responsabilité contractuelle :

- la force majeure,
- la faute de la victime,
- le fait d'un tiers

La force majeure

En matière contractuelle, la force majeure est définie par le code civil qui dispose que la force majeure est caractérisée lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Cette définition reprend les caractéristiques essentielles de la force majeure, à savoir :

- Irrésistible : par irrésistible, il faut entendre l'impossibilité pour l'auteur du dommage d'exécuter l'obligation dont il est débiteur.
- Imprévisible : suppose que le défendeur n'a pas pu prévoir la réalisation de la cause étrangère.
- Extérieure : la survenance de l'évènement ne doit pas être imputable à l'auteur du dommage

La faute de la victime

Le manquement de la victime à ses obligations contractuelles, sa faute ou celle d'une personne dont elle doit répondre sont partiellement exonératoires lorsqu'ils ont contribué à la réalisation du dommage.

Le fait d'un tiers

Par tiers, il faut entendre une personne autre que les parties au contrat. Cette personne ne doit pas être le représentant du débiteur ou son préposé. Le fait du tiers n'est exonératoire que s'il revêt les mêmes conditions que la force majeure.

Cela signifie que pour que le fait d'un tiers soit une cause exonératrice de responsabilité, il doit revêtir les mêmes caractéristiques que la force majeure. Ainsi, on considère que le fait du tiers doit être imprévisible et irrésistible.

Application au cas

Le promoteur pourrait tenter de s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la force majeure, c'est-à-dire un événement exceptionnel suffisamment grave pour qu'elle n'ait pas pu tenir ses engagements.

Si de simples intempéries ne seront pas considérées comme un cas de force majeure exonératrice de responsabilité, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de juger que des vents forts ou des chutes de neige, de grêle ou des fortes pluies comme exonératoires de la responsabilité civile.

Le promoteur exposé à des tempêtes successives pourrait retenir la force majeure comme une cause exonératrice de sa responsabilité.

DOSSIER 2 – QUESTIONS

2.1 Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales :

Il pèse sur les personnes morales, pour toutes les infractions possibles, une responsabilité pénale d'une nature identique à celle qui pèse sur les personnes physiques.

Toutes les personnes morales de droit privé, à but lucratif ou non, ainsi que les personnes morales de droit public peuvent être poursuivies. L'Etat, quant à lui, n'est pas responsable pénalement.

Les personnes morales de droit public ne sont cependant pas responsables des infractions commises dans le cadre de leurs prérogatives publiques : seules les activités qu'elles ont déléguées à une entreprise privée (la distribution de l'eau par exemple) sont susceptibles d'engager leur responsabilité pénale.

Tout d'abord, une infraction doit exister. Les trois éléments constitutifs doivent donc être présents :

- L'élément matériel : Pour qu'il y ait infraction, la personne mise en cause doit avoir commis les faits qui lui sont reprochés (la seule idée ou le seul projet répréhensibles ne sont pas pris en compte par le droit pénal).
La plupart du temps, il s'agit d'une commission c'est-à-dire d'une action de l'auteur (vol, dépassement de vitesse), mais il peut aussi s'agir d'une omission ou d'une abstention.
- L'élément légal : L'article 111 - 3 du code pénal stipule que « nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou, pour une contravention, dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ».
- L'élément moral : Pour qu'il y ait infraction, l'auteur doit avoir eu l'intention de commettre un acte interdit par la loi. Il doit avoir agi sciemment, c'est -à-dire en toute conscience et en connaissance de cause.

Ensuite, l'infraction elle-même doit avoir été commise pour le compte de la personnalité morale (c'est-à-dire dans son intérêt) par ses organes (assemblée générale, conseil d'administration) ou représentants : dirigeants de droit ou de fait, salariés ayant reçu une délégation de pouvoir.

L'article L.121-2 du code pénal édicte que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle de ses représentants, de ses « organes » responsables (un simple salarié ne peut donc pas être mis en cause à ce titre), personnes physiques auteurs ou complice des mêmes faits. Le PDG, le gérant, le directeur, le maire, etc., peuvent donc être sanctionnés de leur côté pour les agissements frauduleux qu'ils ont commis pour le compte de la personne morale et pour servir ses intérêts.

De plus, selon la Cour de cassation, la faute pénale commise pour son compte par l'organe ou le représentant de la personne morale suffit à engager la responsabilité pénale de cette dernière, même si elle n'a pas commis une faute distincte.

2.2 Les peines prononcées par le juge contre une personne morale :

Il existe différentes peines possibles :

- Peines d'amendes dont le plafond est fixé à cinq fois celui des peines prévues pour les personnes physiques.
- Les personnes morales (pour lesquelles un casier judiciaire est institué), peuvent être condamnées à des peines d'interdiction de soumissionner à des marchés publics.
- Fermeture de certains établissements.
- Dissolution de la personne morale.
- Autres peines possibles accessoires : confiscation de moyens de paiement, interdiction d'émettre des chèques.
- Publicité du jugement de condamnation.
- Enfin, versement de dommages-intérêts à la victime si elle se constitue partie civile.

DOSSIER 3 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT**3.1 Identifiez les parties, exposez les faits et la procédure**

Les parties dans cette affaire sont :

- la SCI Villa de l'Orrier : demanderesse ;
- la société Syselec : défenderesse.

Les faits à l'origine de ce litige sont les suivants :

La SCI Villa de l'Orrier a confié des travaux d'électricité à la société Syselec dans un immeuble en construction. La SCI n'a pas réalisé les paiements prévus.

La société décide de suspendre les travaux à partir du 7 Juin 2006.

La procédure judiciaire :

En première instance, la société Syselec assigne la SCI en paiement du solde du prix et en dommages-intérêts devant un tribunal d'instance ou un tribunal de grande instance (selon le montant des travaux) inconnu et a rendu un jugement inconnu.

La partie mécontente interjette appel.

Le 31 janvier 2014 la Cour d'appel de Paris rend un arrêt en faveur de la société Syselec.

La SCI forme un pourvoi en cassation.

La cour de cassation, le 1^{er} juin 2017, casse et annule l'arrêt précédemment rendu.

3.2 Quel est le problème de droit posé à la Cour de cassation ?

Dans un contrat d'entreprise, à qui incombe la charge de la preuve en cas de non-paiement de la prestation ?

3.3 Quel est l'objet de la preuve dans cette espèce ?

L'objet de la preuve porte donc sur la réalisation ou non réalisation des travaux dans les prévisions contractuelles et donc de la justification du paiement.

3.4 Repérez la position des juges de cassation et justifiez-la ?

La haute juridiction a décidé qu'il appartenait à l'entrepreneur qui réclame le paiement de prouver que les travaux avaient été achevés conformément aux prévisions contractuelles.

En effet, c'est à celui qui réclame un paiement qu'il appartient de démontrer que ce paiement est dû et donc que les travaux réalisés l'ont été dans le respect des prévisions contractuelles.